



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 25 JUILLET 2008

PRESENTS : M. GRENET, Président ; MM. BOROTRA, ESPILONDO, MILLET-BARBÉ, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, VOISIN, PAUL-DEJEAN, POMMIEZ, DAUBAGNA, Mme BISAUTA, MM. GOUFFRANT, ABEBERRY, ROUX, Jacques VEUNAC, LOZANO, Mmes CONTRAIRES, GENTILI, Conseillers Titulaires ; Mmes GETTEN-PORCHÉ, CASTEL, M. LACASSAGNE, Mme LANNEVERE, MM. DOMÈGE, CAZAUX, CÉLAN, CAUSSE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. LABAYLE, Michel VEUNAC, MONDORGE, Vice-Présidents ; Mme JARRAUD-VERGNOLLE, MM. BRISSON, LAFITE, Conseillers Titulaires ; Mme PRADIER, M. POUYETS, Mme DURRUTY, M. LIÉNARD, Conseiller Suppléants.

PROCURATIONS : M. LABAYLE à M. GRENET ; M. MONDORGE à M. CAZAUX ; Mme JARRAUD-VERGNOLLE à Mme GETTEN-PORCHÉ ; M. LAFITE à Mme LANNEVERE.

SECRETARE DE SEANCE : M. GOUFFRANT.

O/J N° 4 - ADMINISTRATION GENERALE.
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE COMMUNAUTE.

Monsieur GRENADE présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Les articles L 2121-8 et 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient l'adoption dans les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation des nouveaux élus.

Par ailleurs, l'article 15 des statuts de la CAB.A.B. stipule que le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil de la Communauté d'Agglomération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur proposé ci-après reprend le contenu du règlement qui avait été adopté par le Conseil Communautaire pour le mandat 2001/2008, avec toutefois quelques adaptations et mises à jour d'ordre juridique.



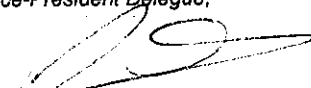
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture
de Bayonne le 28 JUIL. 2008
Affiché le 28 JUIL. 2008



P/Le Président,
Le Vice-Président Délégué,


Pierre GRENADE

Il est précisé que ce règlement comporte les mentions obligatoires prévues par les textes, à savoir :

- conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (article 3) ;
- règles de présentation et d'examen ainsi que de fréquence des questions orales (article 10) ;
- conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article 10) ;
- modalités de constitution d'une mission de consultation et d'information (articles 24 et 25).

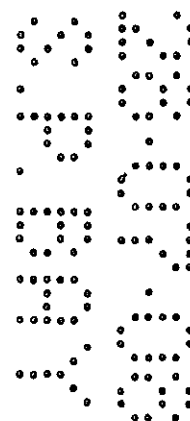
Le règlement ainsi proposé comporte six chapitres portant respectivement sur les points ci-après :

- Chapitre 1 – Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;
- Chapitre 2 – Le Bureau ;
- Chapitre 3 – Les Commissions ;
- Chapitre 4 – Les Services ;
- Chapitre 5 – Information des Citoyens ;
- Chapitre 6 – Dispositions diverses.

Le Bureau, dans sa séance du 9 juin 2008, a validé le contenu de ce règlement intérieur.

Le Conseil d'Agglomération est invité à approuver ledit règlement intérieur.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I – LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Articles 1 à 14

CHAPITRE II – LE BUREAU

Articles 15 à 18

CHAPITRE III – LES COMMISSIONS

Articles 19 à 25

CHAPITRE IV – LES SERVICES

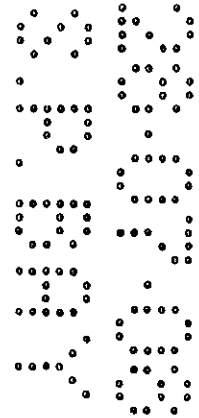
Articles 26 à 27

CHAPITRE V – INFORMATION DES CITOYENS

Article 28

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 29 à 30



PREAMBULE

Les articles L 2121-1 à L 2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fixent les règles de fonctionnement du Conseil Municipal.

L'article L 2121-8 du C.G.C.T. stipule que dans les communes de 3 500 habitants et plus le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

L'article L 5211-1 du C.G.C.T. précise que ces dispositions sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Par ailleurs, l'article 15 des statuts de la Communauté d'Agglomération annexés à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 relatif à la transformation du District de Bayonne-Anglet-Biarritz en Communauté d'Agglomération stipule que le Conseil Communautaire établit, à la majorité absolue, un règlement intérieur précisant les modalités d'application des statuts, révisables dans les mêmes conditions.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil de la Communauté d'Agglomération qui peut se donner des règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement, comprenant six chapitres, a donc pour objet d'apporter les précisions complémentaires utiles pour assurer le fonctionnement régulier de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE I LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

CHAPITRE II LE BUREAU

CHAPITRE III LES COMMISSIONS

CHAPITRE IV LES SERVICES

CHAPITRE V INFORMATION DES CITOYENS

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES.

CHAPITRE I – LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Périodicité des séances :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération se réunit à l'initiative du Président, au siège de la Communauté d'Agglomération, 15, avenue du Maréchal Foch à Bayonne.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du C.G.C.T., le Conseil de la Communauté d'Agglomération se réunit au moins une fois par trimestre ; les séances sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du Président, il peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

SECTION II – TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 2 - Invitation - Ordre du jour :

Les invitations comportant l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président sont adressées au domicile des Conseillers de la Communauté d'Agglomération, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, cinq jours francs avant la séance du Conseil.

En cas d'urgence, en application de l'article L 2121-12 du C.G.C.T., ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce même délai, il peut être adressé aux Conseillers un ordre du jour complémentaire.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil de la Communauté qui se prononce sur l'urgence et sur la modification de l'ordre du jour initial dans le cas de la transmission d'un ordre du jour complémentaire. Dans les deux cas, le Conseil peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à une séance ultérieure.

L'ordre du jour de la réunion est porté à la connaissance du public par affichage sur les panneaux de l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération ; il est transmis à la presse écrite et audiovisuelle.

Les Conseillers de la Communauté d'Agglomération sont tenus de déclarer, sans délai, à la direction générale de la Communauté d'Agglomération tout changement d'adresse les concernant.

L'envoi des invitations aux membres de l'Assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, en particulier par voie dématérialisée si les conditions techniques préalables en sont remplies. Dans ce cas, les Conseillers Communautaires intéressés par cette option devront en faire la demande auprès du Président en communiquant l'adresse électronique de leur choix.

Article 3 - Questions soumises au vote du Conseil de la Communauté :

Pour les questions inscrites à l'ordre du jour, une note de synthèse explicative ou des rapports soumis à délibération sont adressés à chaque Conseiller avec l'invitation.

Pour leur information sur toute question inscrite à l'ordre du jour des séances, les élus de la Communauté d'Agglomération ont accès, sur demande adressée au Président, aux dossiers correspondants (projets de convention, marchés, contrats, délégation de service public, ...).

La consultation s'effectuera sur rendez-vous auprès de la direction générale de la Communauté d'Agglomération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Tout Conseiller de la Communauté d'Agglomération qui se trouverait dans l'impossibilité de consulter les documents précités dans les conditions définies ci-dessus devra convenir expressément avec le Président des modalités particulières de consultation.

SECTION III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

Article 4 - Disposition matérielle :

A droite du Président siègent le premier Vice-Président, à gauche le deuxième Vice-Président et ainsi de suite. Siègent ensuite les Conseillers titulaires membres du Bureau et les Conseillers titulaires puis les Conseillers suppléants, par ordre décroissant d'âge.

Sauf pour des raisons de sécurité et d'ordre public, toute personne peut assister aux débats.

Les auditeurs sont autorisés à occuper les places qui leur sont réservées à cet effet. Durant toute la séance, le public présent a le droit d'entendre les débats mais ne peut en aucun cas y participer, ni les troubler, ni prendre part aux décisions du Conseil de Communauté.

Un emplacement est également réservé aux représentants de la presse écrite et parlée.

La retransmission audiovisuelle est autorisée à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les débats de l'assemblée.

Les débats du Conseil de la Communauté d'Agglomération sont enregistrés. Les enregistrements sont consultables par les élus de la Communauté.

Article 5 - Présidence et police de l'Assemblée :

Le Président préside le Conseil de la Communauté et a seul la police de l'assemblée. Il dirige les débats, accorde la parole et la retire si nécessaire. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

Lorsque les circonstances l'exigent ou sur demande, le Président décide seul de la suspension de séance et de sa durée.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée avec les mêmes droits, par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de la Communauté.

La séance au cours de laquelle sont désignés les Vice-Présidents est présidée par le Président.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil de la Communauté élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Les délégations consenties par le Conseil de la Communauté d'Agglomération au Président ou au Bureau font l'objet d'une délibération spécifique. Les décisions prises dans ce cadre, par le Président ou le Bureau font l'objet des mêmes règles de contrôle et de publicité que les délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire, le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération et toutes personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour invitées par le Président. Le Président décide seul si les agents de la communauté éventuellement invités en séance peuvent être entendus.

Article 6 - Secrétariat de séance :

Le secrétaire de séance, nommé par le Conseil Communautaire au début de chaque réunion, assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Article 7 - Déroulement de la séance :

Le Président :

- ouvre et clôt la séance,
- fait procéder par l'Assemblée à la désignation du secrétaire de séance (le plus jeune de l'assemblée),
- contrôle les procurations,
- procède à l'appel,
- constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint,
- rappelle l'ordre du jour,
- soumet au Conseil, si nécessaire, la procédure d'urgence et les modifications induites à l'ordre du jour,
- rend compte au Conseil du procès-verbal de la séance précédente ainsi que des décisions prises au titre des délégations consenties par le Conseil au Président et au Bureau.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription, éventuellement modifié selon la procédure d'urgence.

En dehors de l'urgence, une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre du Conseil de Communauté.

A la fin de la séance, le Président présente les éventuelles questions orales.

Dans le cadre de l'examen des questions figurant à l'ordre du jour, chaque Conseiller peut formuler des amendements qui sont soumis au Conseil.

Le Président peut décider :

- soit de renvoyer l'affaire en Bureau ou en commission pour examen complémentaire ;
- soit de soumettre la proposition au vote du Conseil de la Communauté d'Agglomération, éventuellement après débat.

Dans cette dernière hypothèse, et en cas de plusieurs propositions concernant une même affaire, le Président choisit l'ordre de présentation au vote du Conseil.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par le Président lui-même ou les rapporteurs désignés par lui.

Article 8 - Quorum :

Si, à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, la majorité des présents requise par la loi n'est pas atteinte, le Président peut lever la séance après avoir fait constater au procès-verbal le nombre des membres absents. Le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibèrera sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 9 - Procurations :

Un Conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers titulaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Lorsqu'ils bénéficient d'une délégation nominative expresse d'un membre titulaire absent, les délégués suppléants ont voix délibérative. Ils sont alors pris en compte pour le calcul du quorum.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil.

Un pouvoir peut être établi en cours de séance par un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la réunion.

Article 10 - Questions débattues en séance :

- Débats ordinaires :

D'une manière générale, la parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent sans limitation de temps. En particulier, lorsque viennent en délibération des projets ou des affaires portant sur des questions importantes nécessitant de plus larges développements et échanges de vues (aménagement et investissement importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique communautaire menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement des services, ...). Toutefois, le Président peut proposer au Conseil de fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

- Questions orales :

A la clôture de chaque séance du Conseil de la Communauté, une période qui ne peut excéder une demi-heure est consacrée à l'examen des questions orales sur des affaires relevant exclusivement des compétences de la Communauté d'Agglomération.

Un Conseiller ne pourra être admis à exposer sa question s'il n'en a pas, au préalable et soixante douze heures avant le début de la réunion, communiqué le texte par écrit au Président.

L'ordre de dépôt des questions détermine l'ordre de présentation par les Conseillers qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du Président et pour une durée fixée par le Président en fonction du nombre d'intervenants sur la question.

L'exposé de la question peut être suivi d'un débat auquel pourront intervenir les orateurs autorisés par le Président. Les orateurs disposeront d'un temps de parole arrêté par le Président.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être examiné dans le temps imparti, le Conseil de la Communauté d'Agglomération décide à la majorité la poursuite de l'examen de ces questions ou leur report à la séance suivante.

Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération ni vote mais sont consignées au procès-verbal de séance.

Débat sur les orientations budgétaires :

Dans le délai de deux mois précédant le vote du budget primitif, le Conseil de la Communauté d'Agglomération débat sur les orientations générales du budget de l'exercice.

A cet effet, le Président adressera un rapport comportant notamment une présentation de la situation financière de la Communauté d'Agglomération et une première esquisse budgétaire pour l'exercice concerné. Le Conseil prend acte du rapport et des débats.

Article 11 - Votes - Scrutin :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- Modalités :

Le Conseil de Communauté vote de l'une des deux manières suivantes :

- vote à mains levées ou scrutin ordinaire,
- vote au scrutin secret.

Pour les votes à mains levées, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsque le Président le demande, avec un tiers des membres présents,
- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à la présentation d'une candidature à une fonction extérieure.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les votes par procuration sont décomptés comme tout autre vote exprimé ; en conséquence les membres du Conseil de la Communauté titulaires d'un pouvoir doivent voter deux fois, une fois en leur nom, une fois pour le compte de leur collègue absent.

Votes à bulletins secrets : bulletins et dépouillement :

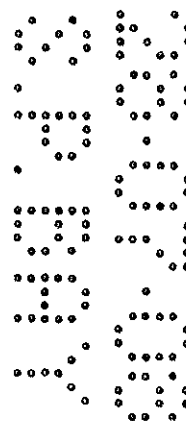
- Bulletins :

Les bulletins doivent être blancs et ne comporter aucune marque extérieure. Les bulletins ne remplissant pas ces conditions doivent être refusés par le Président. Chaque membre appelé par son nom dépose son bulletin dans l'urne.

- Dépouillement :

Le scrutin clos, le Président, le secrétaire et éventuellement un ou plusieurs assesseurs choisis parmi les membres de l'Assemblée procèdent au dépouillement.

Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions (en cas de scrutin public), ni des bulletins blancs ou nuls (en cas de vote secret).



SECTION IV – DELIBERATIONS – COMPTE-RENDU – PROCES VERBAL DE SEANCE

Article 12 - Délibérations :

Les extraits du registre des délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération, signés par l'autorité élue ayant reçu délégation à cet égard sont transmis au contrôle de légalité, conformément à la législation en vigueur. Les délibérations seront conservées dans un registre où elles sont classées par date des séances et ordre de présentation des affaires.

La signature des Conseillers Communautaires présents à la séance est déposée sur le registre des délibérations de ladite séance, après l'ensemble des délibérations et de l'extrait du P.V. de séance.

Article 13 - Compte-rendu de séance :

Le compte-rendu succinct de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux de l'hôtel de la Communauté d'Agglomération.

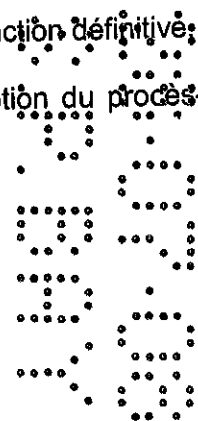
Il mentionnera pour chaque affaire son objet, le nom du rapporteur et le résultat des votes.

Article 14 - Procès-verbal de séance :

Un projet de procès-verbal de séance sera rédigé et transmis pour observations éventuelles à tous les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération. Sa rédaction sera guidée par l'enregistrement du magnétophone.

Les observations des élus seront recueillies par écrit afin d'en tenir compte dans la rédaction définitive.

Au début de chaque séance du Conseil de la Communauté, il est procédé à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.



CHAPITRE II – LE BUREAU

Article 15 - Composition :

Le Bureau est régi par les dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T. : « Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci » (premier paragraphe de l'article L 5211-10 du C.G.C.T.).

Usant de la faculté offerte par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, outre le Président et les 7 Vice-Présidents élus par le Conseil lors de la séance d'installation du 11 avril 2008, le Bureau comprendra deux autres membres non Vice-Présidents.

Le Bureau est donc composé des membres suivants :

- le Président,
- 7 Vice-Présidents,
- deux Conseillers Communautaires choisis parmi les délégués des Communes de Bayonne et d'Anglet,

soit dix membres.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-Président, le Conseil de la Communauté d'Agglomération peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Article 16 - Compétences du Bureau :

En application de l'article L 5211-10 du C.G.C.T., le Bureau peut exercer par délégation du Conseil de la Communauté d'Agglomération les attributions fixées par délibération spécifique du Conseil.

Il arbitre, sur proposition du Président, les dossiers sur lesquels il n'a pas été possible de dégager un consensus.

Il précise le champ de compétences des commissions et arbitre en cas de litige sur ces champs.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Article 17 - Le Président :

Le Président fixe la périodicité des réunions du Bureau. Il arrête l'ordre du jour de la réunion et transmet, avant la réunion, aux membres du Bureau une note présentant les questions qui y sont inscrites.

Si l'ordre du jour le nécessite, le Bureau peut être élargi exceptionnellement à un ou plusieurs Conseillers concernés par le sujet évoqué.

Par ailleurs, le Président peut inviter des personnalités ou organismes qualifiés concernés pour apporter les informations nécessaires sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Il en est de même pour les agents de la Communauté d'Agglomération.

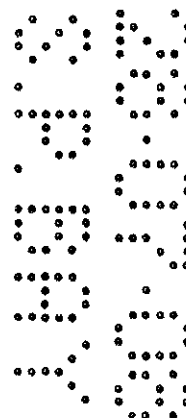
Sauf décision contraire du Président, le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération assiste aux réunions du Bureau ; il en assure le secrétariat.

Article 18 - Décisions du Bureau :

Lorsqu'elles sont prises par délégation du Conseil, les extraits des décisions du Bureau, signés par l'autorité élue ayant reçu délégation à cet égard, sont transmis au contrôle de légalité, conformément à la législation en vigueur et feront l'objet d'un affichage sur les panneaux de la Communauté d'Agglomération.

Ces décisions seront conservées dans un registre où elles seront classées par date des séances.

Lors de chaque réunion du Conseil de la Communauté d'Agglomération le Président lui en rendra compte.



...

CHAPITRE III - LES COMMISSIONS

LES COMMISSIONS

Article 19 - Création des Commissions :

Pour l'examen des affaires qui relèvent de sa compétence et la préparation des décisions, le Conseil forme les commissions permanentes suivantes :

- Finances,
- Urbanisme,
- Enseignement Supérieur,
- Economie,
- Travaux,
- Déplacements,
- Développement Durable,
- Assainissement/Déchets,
- Administration Générale,
- Politique de la Ville et Equilibre Social de l'Habitat,
- Comité technique paritaire (pour mémoire),
- Appel d'offres (pour mémoire).

La commission d'appel d'offres et les commissions chargées d'examiner des questions plus particulières (commission de délégations de service public, commission consultative des services publics locaux, ...) feront l'objet de délibérations spécifiques.

Article 20 - Composition :

Les commissions sont composées de membres désignés au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'y renoncer, parmi les membres titulaires ou suppléants par le Conseil de la Communauté d'Agglomération, à la représentation proportionnelle.

Article 21 - Fonctionnement :

Toutes les commissions sont présidées de droit par le Président de la Communauté d'Agglomération ; il peut déléguer cette fonction à un représentant ou un représentant remplaçant (Vice-Président ou Conseiller spécialement désigné). Les Vice-Présidents font partie de droit de toutes les commissions, de même que les Conseillers Communautaires Délégués membres du Bureau.

Les commissions se réunissent chaque fois que le Président ou son représentant le juge utile ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Elles déterminent librement leurs conditions de fonctionnement sous réserve des dispositions ci-après :

Le Président ou son représentant vérifie si le quorum est atteint à l'ouverture de la réunion. En l'absence de quorum le Président ou son représentant et les membres présents peuvent siéger mais l'avis de la commission ne sera réputé acquis que si le quorum est atteint.

Toute réunion de commission donne lieu à invitation écrite adressée à ses membres, au moins la veille de la réunion en cas d'urgence. L'ordre du jour figure dans l'invitation.

En ce qui concerne les affaires courantes, l'ordre du jour des commissions est arrêté par le Président ou son représentant. Pour les questions importantes engageant les orientations de la Communauté d'Agglomération, les commissions en sont saisies par le Président de la Communauté d'Agglomération ou le Bureau.

Les commissions sont systématiquement saisies de tout dossier dont l'enjeu est significatif à l'échelle de l'agglomération.

Dans l'hypothèse où la commission se réunit à la demande du tiers de ses membres, la demande doit indiquer l'ordre du jour.

Sous l'autorité du Directeur Général de la Communauté d'Agglomération, les services administratifs et techniques de la Communauté d'Agglomération sont à la disposition des commissions en tant que de besoin.

Le Président ou son représentant peut inviter des personnalités ou organismes qualifiés concernés pour apporter les informations nécessaires sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Il en est de même pour les élus et les services des villes membres de la Communauté d'Agglomération.

Les réunions ne sont pas publiques.

Article 22 - Compétences :

Les commissions donnent des avis sur les affaires qui sont soumises à leur examen par l'exécutif.

Elles conduisent les réflexions et proposent les études générales ou prospectives relevant de leur domaine de compétence.

Elles ont un rôle consultatif. Elles ne sauraient se substituer aux responsabilités de l'Exécutif.

Article 23 - Comptes-rendus des réunions des commissions :

L'administration de la Communauté d'Agglomération assure le secrétariat des commissions.

Toute personne qui participe aux travaux des commissions est tenue à la confidentialité quant aux débats. La même règle s'applique en ce qui concerne les documents de travail qui font l'objet des travaux.

L'administration de la Communauté soumet à la signature des Présidents les comptes-rendus qui seront diffusés aux Conseillers de la Communauté d'Agglomération.

Ces comptes-rendus ne seront pas publiés. Ce sont des documents de travail préparatoires aux décisions du Bureau et du Conseil de la Communauté d'Agglomération et en tant que tels non communicables au titre de la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

- - -

MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Article 24 - Création :

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même Conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils Municipaux.

La demande est présentée par écrit et signée d'au moins quatre Conseillers.

Le Conseil fixe la durée de la Mission qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Si le Conseil décide de créer une mission spécifique, celle-ci sera constituée conformément à l'article 20 du présent règlement. Le Conseil en désigne les membres.

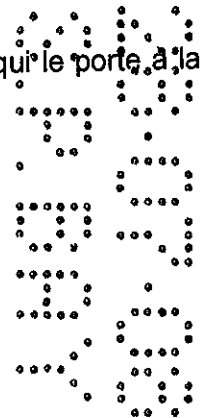
Article 25 - Fonctionnement :

Le fonctionnement de la mission spécifique sera organisé conformément à l'article 21 du présent règlement.

La mission spécifique est convoquée par son Président. Les invitations portent mention de l'ordre du jour.

La mission spécifique adopte ses rapports à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le rapport de la mission est remis au Président de la Communauté d'Agglomération qui le porte à la connaissance de l'ensemble des membres du Conseil.



CHAPITRE IV – LES SERVICES

Article 26 - Fonctionnement :

Sous l'autorité du Président, le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération coordonne la contribution des services au travail des commissions ; il veille notamment aux conditions matérielles de leur fonctionnement.

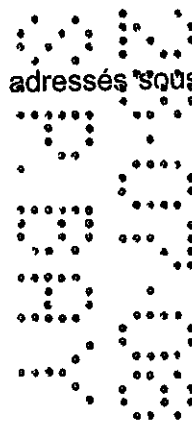
Article 27 - Le Directeur :

Le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération règle en fonction des nécessités de service les conditions d'intervention de l'administration de la Communauté d'Agglomération auprès des élus et des commissions.

Toute requête ou demande d'information, formulée par un Président de commission ou un Conseiller auprès des services de la Communauté d'Agglomération, est effectuée sous le couvert du Président ou du Directeur Général de la Communauté d'Agglomération. Ce dernier en assure l'instruction.

Préalablement à leur signature, tous les courriers sont transmis pour visa au Directeur Général de la Communauté d'Agglomération, lequel en tient informé le Président.

Les notes et comptes-rendus établis par les services à la demande des élus leur sont adressés sous couvert du Directeur Général de la Communauté d'Agglomération.



CHAPITRE V - INFORMATION DES CITOYENS

CHAPITRE V - INFORMATION DES CITOYENS

Article 28 - Recueil des actes administratifs :

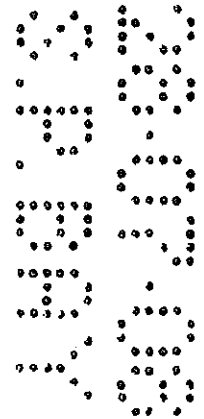
Le décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993, paru au journal officiel du 28 septembre 1993, précise les conditions de publication d'un recueil des actes administratifs.

Pour une meilleure lisibilité des textes, les actes seront classés par catégorie (délibérations, décisions du Bureau, décisions du Président) et répertoriés sous forme de sommaire dans chaque numéro.

Le recueil sera publié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il sera mis à la disposition du public, au siège de la Communauté d'Agglomération, 15, avenue du Maréchal Foch à Bayonne, aux heures d'ouverture au public et dans chacune des Mairies membres de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz.

Les citoyens seront informés de sa publication par un avis affiché au siège de la Communauté d'Agglomération, 15, avenue du Maréchal Foch à Bayonne, et dans chacune des Mairies membres de la Communauté d'Agglomération et par voie de presse.



CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Application du règlement intérieur :

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Il devient exécutoire dès sa publication et sa transmission au contrôle de légalité. Un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil de Communauté.

Article 30 – Modification du règlement intérieur :

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modification sur proposition du Président et à la demande d'un tiers des membres en exercice du Conseil de Communauté.

Il sera, par ailleurs, modifié en tant que de besoin pour prendre en compte les dispositions législatives ou réglementaires intervenues après son adoption.

Chaque projet de modification sera soumis au Conseil Communautaire.

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION N° 4
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUILLET 2008

BAYONNE, LE 25 JUILLET 2008

LE VICE-PRESIDENT DELEGUE,



Pierre GRENADE

